



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'ensemble des
opérations de caractérisation des futurs sites
d'implantation du centre CIGEO (52, 55)
- Seconde décision -**

n° : F-044-17-C-016

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision d'exonération d'étude d'impact prise le 21 novembre 2016 par le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, au vu du formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-16-C-059 intitulé « *défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 83 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse et de Haute-Marne* » ;

Vu le nouveau formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-17-C-016 (y compris ses annexes), intitulé « *défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 13 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse* », et reçu complet de l'Andra le 16 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ayant été consulté par courrier en date du 27 février 2017 ;

Considérant la nature des opérations de caractérisation présentées par l'Andra,

- dont l'objectif est d'acquérir les données techniques nécessaires pour effectuer les études de conception du projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs (centre industriel de stockage géologique - CIGEO), et de permettre ainsi de constituer son étude d'impact et ses dossiers d'autorisation,
- qui ont déjà fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas, et d'une première décision d'exonération, susvisées,
- qui font l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en raison principalement de la création, fin 2016 d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF),
- qui comprennent les ouvrages suivants, déjà décrits par la précédente demande :
 - 386 (chiffre « *identifié* » par l'Andra « *à ce jour* ») forages de caractérisation géologique (hydrogéologique ou géomécanique), dont 13 atteignent des profondeurs de 200 à 800 mètres, et dont les autres ont des profondeurs inférieures à 100 mètres, avec une moyenne de 30 mètres,
étant précisé que les chiffres de 83 et 13 forages portés dans les intitulés des deux demandes susvisés font référence à ceux de ces 386 forages non déjà déclarés au titre de la loi sur l'eau lors du dépôt de ces demandes,
 - en tête de ceux de ces forages équipés d'instruments de mesure, un cabanon de protection édifié sur une dalle en béton,

- dans le bois Lejuc, qui accueillera, en cas de réalisation du projet CIGEO, la « zone puits », et où sont localisés de l'ordre du quart des 386 forages :
 - une double clôture grillagée d'un peu moins de 5 kilomètres de long, équipée de barbelés, amovible (sans fondations) et bordée d'une piste « *qui pourrait faire l'objet de la pose d'un géotextile et d'un empierrement* », ceinturant une superficie de l'ordre de 100 à 150 ha (non précisée dans le formulaire susvisé), l'Andra justifiant cette clôture par la « *sécurisation des opérations de caractérisation* » vis-à-vis des actions d'opposants au projet CIGEO,
 - la réalisation d'une plateforme de retournement et d'un chemin forestier, au sein du bois clôturé,
- dont la réalisation a déjà été engagée,
 - ce qui faisait de la précédente décision de l'autorité environnementale une décision de régularisation, et fait de la présente décision une confirmation de la précédente,
 - le contexte de plusieurs occupations du bois par des opposants au centre CIGEO, et de dégradations, effectif depuis le début d'été 2016, ayant conduit l'Andra, avec l'appui de l'Etat, à tenter par deux fois de mettre en place des clôtures de conception plus simple (sur des périmètres en partie différents de la clôture désormais présentée), qui ont été détruites par des opposants à CIGEO,
- qui est soumis à examen au cas par cas, en application des seuils figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
 - au regard de sa version applicable aux projets dont la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1^{er} janvier 2017 (critère d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1110, figurant à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale), considérant que la nouvelle demande, reçue complète le 16 février 2017, serait autosuffisante :
 - en raison de sa rubrique 47° (défrichements), s'il est considéré, comme l'a fait le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc par son jugement n° 16/049 du 1^{er} août 2016, que les déboisements opérés pour réaliser la clôture et sa piste constituent des défrichements au sens du code forestier (article L.341-1). La superficie concernée est alors, d'après le formulaire susvisé, de 7,46 ha, en cumulant les destructions d'état boisé effectives et celles à effectuer, y compris pour la piste interne au bois, la plateforme de retournement, et les espaces occupés par les têtes des forages, auxquels peuvent éventuellement être ajoutés 3,5 ha qui correspondent à un linéaire de 3 kilomètres, que l'Andra s'est engagé à reboiser. La superficie concernée est significativement plus faible que la superficie cumulée au-delà de laquelle le projet de caractérisation serait directement soumis à étude d'impact, à savoir 25 ha (tableau susvisé, rubrique 47° a)),
 - en raison de sa rubrique 27° (forages), s'agissant des 13 forages les plus profonds, qui encadrent la « ZIRA »,
 - au regard de sa version applicable aux projets dont la demande d'examen au cas par cas est déposée antérieurement au 1^{er} janvier 2017, considérant que la première demande, susvisée, qui porte sur le même projet, a été reçue complète 20 octobre 2016 :
 - en raison de sa rubrique 51° (défrichements), à laquelle la rubrique 47° susmentionnée s'est substituée,
- qui ne constitue pas un début d'exécution du projet CIGEO lui-même, dans la mesure où :
 - l'objectif susmentionné, à savoir la constitution de l'étude d'impact et des dossiers d'autorisation du projet CIGEO, quoique évidemment lié au projet CIGEO, constitue un objectif fonctionnel autonome,
 - les opérations présentées se limitent effectivement aux seules mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,
 - elles ne portent que sur une faible part (au plus 11 ha de défrichement, notamment) des superficies que le projet CIGEO, s'il est réalisé, artificialisera (146 ha pour les seuls défrichements, en première tranche d'exploitation),
 - elles ne préjugent pas de l'issue de la procédure qui conduira à autoriser ou abandonner le projet CIGEO,

si bien qu'il est légitime de ne prendre en compte pour cette décision que les effets propres des travaux présentés, y compris la régularisation de tous ceux qui ont été déjà réalisés ;

Considérant la localisation des opérations de caractérisation,

- dans les départements de Meuse et de Haute-Marne, dans un paysage rural, vallonné, de l'amont du bassin de la Marne, composé principalement de forêts et de grandes cultures, et ayant conservé un habitat structuré par villages de l'ordre de la centaine d'habitants,
- à l'aplomb de la couche géologique choisie, en raison de ses caractéristiques, pour le projet CIGEO,
- sur les différents sites sur lesquels sont projetées les composantes du centre CIGEO :
 - la zone puits, dans le bois Lejuc, à Mandres-en-Barrois,
 - la zone descendrière, à proximité du laboratoire existant, à Bure, Saudron et Gillaumé,
 - les 15 kilomètres environ de voie ferrée (installation terminale embranchée) projetée entre le réseau ferré national à Gondrecourt-le-Château et la zone descendrière à Gillaumé,
 - et en quatre points à Bure, Ribeaucourt, Bonnet, et Mandres-en-Barrois, pour les forages profonds encadrant la zone dite « zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie » (ZIRA), où est projeté le stockage en profondeur,
- étant précisé que le bois Lejuc, où sont localisés une partie des forages, la clôture, et les aménagements forestiers, abrite des milieux naturels qui ont justifié la création fin 2016 d'une ZNIEFF de type I, au titre de 23 espèces déterminantes, qu'il abrite notamment 7 espèces de chiroptères patrimoniales, 5 autres espèces de mammifères patrimoniales, 8 espèces d'oiseaux patrimoniales, qu'il fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier et d'une exploitation par l'ONF, qu'il est bordé à l'est par la vallée de l'Ormançon, espace naturel sensible (ENS) et également identifiée en tant que ZNIEFF fin 2016, qu'il est situé à proximité d'une continuité écologique identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et à 3 kilomètres environ au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire », désignée au titre de la directive Habitats,
- à proximité de, ou dans, la zone naturelle d'intérêt écologique floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I n° FR 410030307 « Gîtes à chiroptères de Chassey-Beaupré », pour un nombre limité de forages géotechniques destinée à caractériser les terrains sur lesquels la voie ferrée est projetée ;

Considérant les impacts probables des opérations de caractérisation sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures de réduction d'impact auxquelles le pétitionnaire s'engage, étant entendu que ces impacts sont :

- les destructions de milieux boisés sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement :
 - pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des espèces de chiroptères et d'oiseaux : recensement des arbres gîtes avant intervention, déplacement « si possible » des placettes de déboisement en cas d'enjeu constaté, modalités d'abattage des arbres qui ne pourraient être épargnés,
 - qui représentent des superficies relativement limitées, au sein de milieux boisés beaucoup plus vastes,
 - si bien que la conclusion par l'autorité environnementale de la non nécessité d'une étude d'impact n'est pas modifiée par le récent classement en ZNIEFF de ces milieux boisés,
 - qui, en cas d'abandon du projet CIGEO, relèvent selon l'ANDRA d'une remise en état aisée, qui devra être prescrite par l'autorisation de défrichement,
 - qui, en cas de réalisation du projet CIGEO, devront être prises en compte par l'étude d'impact de CIGEO, au titre de leur cumul avec les défrichements à opérer en première phase,
- l'obstacle pour la faune constitué par la clôture mise en place, étant néanmoins précisé que le maître d'ouvrage s'engage à préserver la transparence pour la petite faune, et à effectuer une battue pour éviter l'encerclement de la grande faune,
- les consommations d'espace, cependant ponctuelles, occasionnées par les têtes des forages, leur mise en place, et le stockage des déblais extraits,

- les impacts des forages et des essais sur le sous-sol et les eaux souterraines, qui resteront cependant très ponctuels, étant donné le caractère temporaire de la majorité des forages, et les mesures auxquelles le maître d'ouvrage s'engage :
 - absence de prélèvements ou d'injections de volumes significatifs,
 - situation hors des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable,
 - limitation des additifs utilisés à des polymères biodégradables,
 - mise en place, pour les forages hydrogéologiques, des équipements adéquats pour protéger la nappe aquifère ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la non-soumission à étude d'impact des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO, présentées une première fois par l'ANDRA dans le formulaire n° F-044-16-C-059, intitulé « *défrichage de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 13 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse* », est confirmée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ces opérations sont soumises.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et intègre l'ensemble des mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX